



Commission juridique et technique

Distr. limitée
20 décembre 2012
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session

Kingston, Jamaïque

15-26 juillet 2013

Évaluation par la Commission juridique et technique des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

Note du Secrétariat

1. La procédure d'examen par la Commission juridique et technique des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse est présentée à l'article 23 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone. Conformément au Règlement, la Commission applique le Règlement et les règles, règlements et procédures de l'Autorité de façon uniforme et non discriminatoire (art. 23, al. 12). En outre, comme le prévoit l'alinéa 10 de l'article 23, lorsqu'elle examine un plan de travail relatif à l'exploration, la Commission tient compte des principes, politiques et objectifs concernant les activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et dans l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

2. Dès réception d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration, le Secrétaire général en avise les membres de la Commission et en inscrit l'examen à l'ordre du jour de la réunion suivante de la Commission. La Commission n'examine que les demandes qui ont été notifiées et au sujet desquelles des renseignements ont été communiqués par le Secrétaire général conformément à l'alinéa c) de l'article 22 au moins 30 jours avant le commencement de la réunion de la Commission lors de laquelle elles doivent être examinées (art. 23, al. 1).

3. La Commission examine les demandes dans l'ordre de leur réception (art. 23, al. 2).

4. Conformément à l'alinéa 3 de l'article 23, la Commission doit s'assurer que le demandeur :

- a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;



- b) A pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15;
 - c) Dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et lui a communiqué des informations détaillées attestant sa capacité à exécuter rapidement des ordres émis en cas d'urgence;
 - d) S'est dûment acquitté des obligations qui lui incombaient en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité.
5. Pour ce faire, la Commission considérera les éléments suivants :
- a) Le demandeur s'est-il conformé aux dispositions du Règlement?
 - i) Le demandeur est-il habilité à présenter une demande (c'est-à-dire, s'agit-il d'une entité appartenant à l'une ou l'autre des catégories visées aux alinéas a) et b) de l'article 9)?
 - ii) La demande est-elle présentée dans les formes prescrites à l'article 10 et à l'annexe II?
 - iii) Le certificat de patronage est-il présenté en bonne et due forme (art. 11)?
 - iv) Si le demandeur choisit de remettre un secteur réservé pour les activités devant être menées au titre de l'annexe III, art. 9 de la Convention, remplit-il les conditions prescrites à l'article 17?
 - v) Si le demandeur opte pour une offre de participation au capital d'une entreprise conjointe, remplit-il les conditions prescrites à l'article 19?
 - vi) Le demandeur a-t-il fourni les informations requises à l'article 20?
 - vii) Le demandeur s'est-il acquitté des droits prévus à l'article 21?
 - viii) La taille, le nombre et la forme des blocs, ainsi que leur répartition en grappes, sont-ils en conformité avec l'article 12?
 - b) Le demandeur a-t-il donné par écrit les assurances visées à l'article 15?

L'article 15 prévoit qu'un engagement par écrit doit être joint à la demande d'approbation.

- c) Le demandeur dispose-t-il de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et a-t-il communiqué des informations détaillées attestant sa capacité à exécuter rapidement des ordres émis en cas d'urgence? Les critères applicables sont énumérés à l'article 13.
 - i) En particulier, l'alinéa 2 de l'article 13 dispose que toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration émanant d'une entité doit être accompagnée de copies des états financiers vérifiés de l'entité, y compris les bilans et les comptes de profits et pertes correspondant aux trois années précédentes, établis conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifiés par un cabinet d'experts comptables dûment agréé; l'alinéa 3 du même article prévoit que toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration émanant d'un État ou d'une entreprise d'État doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle ledit État ou l'État patronnant la demande certifie que le demandeur dispose

des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail proposé.

ii) Comme l'énonce l'alinéa 9 de l'article 13, aux fins de l'évaluation de la capacité technique, toute demande doit comprendre : a) une description générale de l'expérience, des connaissances, des compétences et du savoir-faire techniques utiles pour l'exécution du plan de travail proposé acquis antérieurement par le demandeur; b) une description générale du matériel et des méthodes qu'il est prévu d'utiliser pour exécuter le plan de travail proposé et d'autres informations utiles, qui ne sont pas propriété industrielle, portant sur les caractéristiques des techniques envisagées; et c) une description générale de la capacité financière et technique dont dispose le demandeur pour faire face à tout incident ou activité causant un dommage grave au milieu marin.

d) Le demandeur s'est-il acquitté de ses obligations dans le cadre de précédents contrats qu'il aurait conclus avec l'Autorité?

Conformément à l'article 14, si le demandeur a précédemment obtenu un contrat de l'Autorité, sont indiqués dans la demande : a) la date du contrat ou des contrats précédents; b) la date, le numéro de référence et le titre de tout rapport relatif au(x) contrat(s) soumis à l'Autorité; et c) la date de résiliation du contrat ou des contrats, le cas échéant.

6. En application de l'alinéa 4 de l'article 23, si la réponse à toutes ces questions est affirmative, conformément aux dispositions du Règlement et à ses procédures, la Commission détermine si le plan de travail relatif à l'exploration proposé :

a) Assure une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains;

b) Assure une protection et une préservation effectives du milieu marin, y compris mais sans s'y limiter, du point de vue de son impact sur la diversité biologique;

c) Apporte la garantie que des installations ne seront pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

7. L'alinéa 5 de l'article 23 énonce que si elle conclut que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies et que le plan de travail relatif à l'exploration proposé satisfait à celles posées au paragraphe 4, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration.

8. Aux termes de l'alinéa 6 de l'article 23, la Commission ne recommande pas l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration si une partie ou la totalité de la zone visée par le plan proposé est comprise :

a) Dans un plan de travail relatif à l'exploration d'encroûtements cobaltifères approuvé par le Conseil;

b) Dans un plan de travail relatif à l'exploration ou l'exploitation d'autres ressources approuvé par le Conseil, si le plan de travail proposé pour l'exploration d'encroûtements cobaltifères risque d'entraver indûment les activités menées dans le cadre du plan approuvé pour d'autres ressources; ou

c) Dans une zone dont le Conseil a exclu l'exploitation parce que des éléments substantiels attestent qu'il existe un risque de causer un dommage grave au milieu marin.

9. En application de l'alinéa 8 de l'article 23, sauf dans le cas de demandes présentées par l'entreprise en son nom propre ou au nom d'une entreprise conjointe et de demandes relevant de l'article 18, la Commission ne recommande pas l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration proposé si une partie ou la totalité de la zone sur laquelle il porte est comprise dans un secteur réservé ou un secteur désigné par le Conseil comme devant être réservé.

10. Les critères ci-dessus sont objectifs. Néanmoins, conformément à l'alinéa 9 de l'article 23, si elle conclut qu'une demande n'est pas conforme au Règlement, la Commission adresse au demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une notification écrite motivée. Le demandeur peut modifier sa demande dans un délai de 45 jours à compter de ladite notification. Si la Commission estime, après examen de la demande modifiée, qu'elle ne doit pas recommander l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration, elle en informe le demandeur, lequel dispose alors d'un délai de 30 jours pour présenter des observations. La Commission tient compte de ces observations dans son rapport et sa recommandation au Conseil.

11. Par ailleurs, conformément à l'alinéa 7 de l'article 23, la Commission peut recommander l'approbation d'un plan de travail si elle estime que cette approbation ne permettra pas à un État partie ou à des entités parrainées par lui de monopoliser la conduite dans la Zone d'activités concernant des encroûtements cobaltifères ou d'empêcher d'autres États parties de mener de telles activités dans la Zone.

12. Enfin, aux termes de l'alinéa 11 de l'article 23, la Commission examine toutes les demandes avec diligence et soumet au Conseil dès que possible, compte tenu du calendrier des réunions de l'Autorité, son rapport et ses recommandations concernant la désignation des secteurs et le plan de travail relatif à l'exploration.